

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 St Etienne

St-Étienne, le 29/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RKW Castelletta SAS**

2 allée de la Richelande  
42330 Chambœuf

Références : UID4243-EAR\_025\_263

Code AIOT : 0010500263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement RKW Castelletta SAS implanté 2 allée de la Richelande 42330 Chambœuf. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites d'arrêtés préfectoraux du 10.03.2025 de mise en demeure (n°50-DDPP25) et de prescriptions complémentaires (n°49DDPP25), de visite d'inspection du 29.10.2024 (rapport n° UID4243-EAR-024-396 du 21.11.2024) et de prescriptions complémentaires du 20.05.2025 (arrêté préfectoral 80-DDPP-25).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RKW Castelletta SAS
- 2 allée de la Richelande 42330 Chambœuf
- Code AIOT : 0010500263

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RKW Castelletta, spécialisée dans la production et l'impression de films rétractables (suremballages de packs de boissons) est implantée sur le site de Chamboeuf depuis 1967. Elle appartient depuis 2002, au groupe allemand RKW, leader dans la production de films et de non tissés à base de polyoléfines qui exploite 18 sites dans le monde dont 3 en France (CA, en 2017, de 905 M€).

Le site relève de la Directive européenne IED au titre de la rubrique 3670-2 avec mise en oeuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF STS «*Traitements de surface utilisant des solvants*» (Décembre 2020).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- IED-MTD

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance	Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance	Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance	Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance	Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14	Sans objet
6	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/03/2025, article 2	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/03/2025, article 2	Sans objet
8	Réexamen (suites de)	AP Complémentaire du 20/05/2025, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Échangeur thermique	Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en place et au début d'exploitation du nouvel oxydateur, l'inspection est en attente sous 1 mois de compléments au porter à connaissance produit. Dans ce même délai, il est demandé les transmissions de l'étude réalisée par AIROPTA et du plan d'actions objet de la mise en demeure en matière de nuisances sonores.

Une prochaine inspection traitera notamment des suites aux points de contrôle 8 et 9 relatifs au nouvel échangeur thermique et aux suites d'instruction du dossier de réexamen en référence aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/05/2025.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport de conformité
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

---

Rapport UID4243-EAR-24-480 du 04.02.2025 de demande de compléments au PAC adressé par courriel du 07.11.2024 :

*L'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera cette modification à l'appui d'un premier bilan d'exploitation du nouveau RTO donnant lieu à :*

*\* rapport de conformité sur les valeurs de rejets (concentration ; flux) au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation ;*

*, étant précisé que ce premier bilan s'appuiera au moins sur les données de surveillance encadrées par l'AP (cf. ensemble de prescriptions de l'article 3.3.1.3 « Transmission des résultats » à fréquence semestrielle) comprenant les résultats d'au moins une première campagne de mesures dans des conditions normalisées et représentatives d'exploitation.*

<b>Constats :</b>
-------------------

L'arrêt de l'ancien oxydateur a eu lieu en février 2025 avec un arrêt complet des activités d'impression.

Les travaux de mise en place du nouvel oxydateur ont donné lieu à une reprise d'activité depuis le 10.03.2025. En suite de quoi il a été réalisé une opération de maintenance en mai afin de procéder à des réglages d'exploitation.

Il est confirmé que le nouvel oxydateur comprend 3 chambres de combustion suite à retrofitage en Allemagne de l'équipement chinois, comme annoncé.

L'exploitant précise que la mesure en continu des rejets par FID a fait l'objet d'une intervention par le fournisseur allemand ; la turbine d'amenée d'air frais a été aussi vérifiée.

En plus des éléments de justification détaillée à l'origine de ce projet de changement d'équipement (cf. point de contrôle n°18 du rapport n°UID4243-EAR-24-306 de visite d'inspection du 25.07.2025), l'exploitant fait les constats positifs suivants :

- le suivi des rejets de COV en continu permet de décrire une conduite d'exploitation avec moins d'effets de pics au moment du passage d'une chambre de combustion à l'autre;
- la montée en température du nouvel oxydateur est bien plus rapide que celle de l'ancien (quelques heures, contre 2 jours précédemment) pour atteindre l'autocombustion. Le bilan énergétique (consommations en gaz et émissions en GES) s'en trouve amélioré, sans pour autant pouvoir être quantifié précisément faute de recul suffisant.

Aucun arrêt de fonctionnement du nouvel oxydateur n'est à déplorer depuis sa mise en route initiale (tant pour cause de maintenance que de valeur non conforme mesurée en continu).

À ce jour, l'organisation mise en place pour une alerte de dysfonctionnement consiste en un message sur téléphone mobile au responsable de production ; elle n'a pas été activée à ce jour. L'exploitant précise que cette organisation est amenée à être complétée par la formalisation en cours à l'attention des équipes de maintenance : des envois d'informations de dysfonctionnement ; des missions à réaliser en cas d'alerte.

L'outil de supervision de l'oxydateur est présenté ; il est maintenant complètement internalisé (vs la précédente solution externalisée).

L'exploitant évoque un possible changement de consommables en céramique des chambres de combustion ; sous réserve cependant, à date de l'inspection. Concernant les autres consommables courants, la mise en stock est en cours de réalisation ; une réunion est prévue avec le fournisseur pour lister et adapter les besoins.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection est en attente des compléments au PAC spécifique au RTO, avec comme attendus (cf. échanges du 22.07.2025) :

\* en référence au rapport d'instruction UID4243-EAR-24-480 du 04.02.2025,

- premier bilan d'exploitation, à l'appui au moins des prescriptions de l'article 3.3.1.3 de l'AP d'autorisation, avec : rapport de conformité sur les valeurs de rejets ; positionnement attendu sur une fourchette de valeurs basses au regard du PPA 3 SELF ;

- justification de l'absence de mise à jour de l'ERS ;

\* en référence au rapport UID4243-EAR-024-396 de visite d'inspection du 29.10.2024 et au présent rapport, un "plan d'actions hiérarchisé finalisé" en matière de nuisances sonores (cf. point de contrôle suivant n°5).

Leur instruction donnera lieu à un AP complémentaire soumis préalablement à procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Positionnement par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

---

Rapport UID4243-EAR-24-480 du 04.02.2025 de demande de compléments au PAC adressé par courriel du 07.11.2024 :

*L'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera cette modification à l'appui d'un premier bilan d'exploitation du nouveau RTO donnant lieu à :*

*\* positionnement attendu sur une fourchette de valeurs basses au regard du PPA3SELF;*

*, étant précisé que ce premier bilan s'appuiera au moins sur les données de surveillance encadrées par l'AP (cf. ensemble de prescriptions de l'article 3.3.1.3 « Transmission des résultats » à fréquence semestrielle) comprenant les résultats d'au moins une première campagne de mesures dans des conditions normalisées et représentatives d'exploitation.*

**Constats :**

Le retour d'exploitation de l'oxydateur depuis 4 mois permet de constater une moyenne quotidienne à 11 mg/m<sup>3</sup> au jour de l'inspection ; ce résultat demande cependant à être consolidé

selon l'exploitant pour répondre à la demande de positionnement sur une valeur basse de VLE.

En plus du contrôle en continu, l'exploitant présente un rapport de l'APAVE (n° 134916796-001-1 du 16.07.2025) rendant compte de la conformité des rejets au regard de sa VLE actuelle en COVT (20 mg/m<sup>3</sup>), à savoir : 15,5 mg/m<sup>3</sup> (moyenne sur trois essais de 12, 17,5 et 17 mg/m<sup>3</sup>) pour un rendement de 99,2%.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cf. demande présente au point de contrôle n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Évaluation des risques sanitaires

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

---

Rapport UID4243-EAR-24-480 du 04.02.2025 de demande de compléments au PAC adressé par courriel du 07.11.2024 :

*Compte tenu des éléments présentés dans ce rapport, et afin de pouvoir instruire dans le cadre procédural adapté et de réglementer en conséquence le site, l'inspection demande à ce que le dossier déposé soit complété par l'exploitant, dans un délai de trois mois, par :*

*- la justification de l'absence de mise à jour de l'ERS.*

**Constats :**

La justification de l'absence de mise à jour de l'ERS n'est pas produite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cf. demande présente au point de contrôle n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

---

Rapport UID4243-EAR-24-480 du 04.02.2025 de demande de compléments au PAC adressé par courriel du 07.11.2024 :

*Compte tenu des éléments présentés dans ce rapport, et afin de pouvoir instruire dans le cadre procédural adapté et de réglementer en conséquence le site, l'inspection demande à ce que le dossier déposé soit complété par l'exploitant, dans un délai de trois mois, par :*

- des précisions quant à la pertinence de la modélisation acoustique et l'absence de bardage.

#### **Constats :**

La mise en place du nouvel oxydateur a été réalisée finalement sans suppression du bardage extérieur déjà en place assurant un écran acoustique de l'ancien équipement. L'exploitant ajoute que la substitution des clapets par des vérins hydrauliques au niveau de l'oxydateur est de nature à améliorer la situation concernant ces bruits ponctuels, répétés et particuliers.

La demande tirée du rapport UID4243-EAR-24-480 du 04.02.2025 relative aux suites à donner à cette suppression est ainsi devenue sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Production de dossier technique et suite de plainte de 2021

**Prescription contrôlée :**

Le délai de 12 mois fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°500/DDPP/2024 du 3 janvier 2024 pour la mise en conformité des émissions sonores est prorogé de la façon suivante :

- transmission dans un délai de 1 mois d'un plan d'actions finalisé comprenant l'ensemble des mesures permettant de garantir les niveaux sonores réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13/01/2021 portant autorisation environnementale ;
- mise en œuvre dans un délai de 11 mois des mesures de ce plan d'actions ;
- transmission dans un délai de 12 mois d'un rapport de contrôle des nuisances sonores réglementées par l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13/01/2021 portant autorisation environnementale ».

---

Le rapport n°UID-4243-EAR-024-396 de visite du 29.11.2024 conclut (point de contrôle n°4 ; délai

d'1 mois) :

*Vu les démarches engagées pour recouvrir une situation conforme, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire de ne pas engager les suites prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et d'accorder un délai supplémentaire ; l'exploitant fournit alors sous 1 mois son plan d'actions hiérarchisé finalisé comprenant un échéancier de mise en œuvre n'excédant pas 11 mois.*

*Il est précisé :*

- les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (L. 171-8 du code de l'environnement) en cas de constat de non-conformité à un AP de mise en demeure ;*
- que la stratégie d'échantillonnage (localisation des points de mesure) est définie par le Titre 11 "Plans" de l'arrêté préfectoral du 13/01/2021. Toute modification ou adaptation doit être justifiée dans les rapports de mesures ;*
- que l'inspection attire l'attention dans le cadre du projet de changement d'oxydateur thermique (cf. précédent point de contrôle) sur les conséquences en termes de caractéristiques de ce nouvel équipement en tant que point source et donc sur les hypothèses de la modélisation réalisée et ses résultats en tout point réglementé ( limites de propriété et ZER) dans l'environnement du site*

#### **Constats :**

L'exploitant a adressé par courrier du 03.03.2025 une liste de trois actions d'amélioration prévisionnelles en précisant la programmation d'une campagne de mesure de contrôle des nuisances sonores en février 2026.

L'inspection rappelle alors la nécessité de définir un plan d'actions tel que prescrit par la mise en demeure du présent point de contrôle. Pour rappel, le rapport n°UID4243-EAR-24-306 de visite d'inspection du 25.07.2024 constatait particulièrement que "*les mesures (lots 1 et 2) proposées par le prestataire demandent encore à être travaillées par l'exploitant afin de fournir un plan d'actions finalisé (validation des hypothèses ; fonctionnement pratiques du site ; hiérarchisation des travaux à réaliser)*".

En l'état, le courrier du 03.03.2025 ne rend pas compte du raisonnement tenu pour procéder à ces choix.

L'exploitant confirme :

- par ailleurs que les perspectives d'actions initialement travaillées et restant à finaliser (cf. "*les mesures (lots 1 et 2)*") ont dû être réétudiées en suite de la prestation réalisée par AIROPTA après visite du 21.10.2024 ;
- le traitement opérationnel de ce thème des nuisances sonores est contraint étant données les nécessaires anticipations relatives aux validations d'achat à l'échelle du groupe et les sommes d'investissement évaluées comme très conséquentes.

L'inspection confirme qu'un plan d'actions peut être évolutif pour prendre en compte de nouvelles connaissances ou modifications d'activités du site pendant sa mise en œuvre ; ainsi, en fonction du raisonnement initial tenu (cf. précédent rappel tiré du rapport n°UID4243-EAR-24-306 de visite d'inspection du 25.07.2024), les campagnes de contrôle après chaque phase de travaux prédefinies peuvent amener à adapter le plan initialement travaillé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé sous 1 mois les transmissions :

- de l'étude réalisée par AIROPTA ;
- du plan d'actions objet de la mise en demeure, avec les justificatifs étayant les raisonnements amenant aux choix des actions, hiérarchisées et planifiées.

L'inspection rappelle les poursuites envisageables tant pénales (délit ; cf. article L173-1 II 5° du code de l'environnement) qu'administratives (L. 171-8 du code de l'environnement) en cas de non respect d'une mise en demeure (articles L. 171-7 et suivant du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Suivi des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature et fréquence d'analyse
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté d'autorisation complété par l'article 4.6.2.4 - Nature et fréquence d'analyse
Les paramètres figurant en annexe 2 feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.
<b>Constats :</b>
La première campagne de mesures des eaux souterraines a été réalisée sur chacun des 3 piézomètres du site. Les résultats sont renseignés dans GIDAF.  La deuxième campagne est prévue le 23.09.2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection rappelle que le suivi réalisé au titre de la présente prescription est sans préjudice d'autres réglementations. Ainsi, pour rappel, le site relevant de la Directive IED, s'appliquent par ailleurs les dispositions du f) de l'article R 515-60 du code de l'environnement, tel que : <i>"f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. <u>Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines</u> et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution".</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Suivi des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Échéances de mise en œuvre
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté d'autorisation complété par l'article 4.6.2.5 Échéances de mise en œuvre
Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.
<b>Constats :</b>
Cf. constat précédent.

S'agissant d'une première campagne, les "commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels" sont attendus à l'occasion de la prochaine campagne de fin d'année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Réexamen (suites de)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2025, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Positionnement par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD

**Prescription contrôlée :**

En s'appuyant sur le « Guide pour la simplification du réexamen », l'exploitant présente :

- sous 3 mois, une estimation des émissions actuelles (i.e avec le nouvel oxydateur) basée sur : «- les résultats de mesures de la dernière année lorsque le paramètre est mesuré en continu ;
- les résultats de mesures des trois dernières années ou, s'il n'y a pas suffisamment de mesures disponibles sur cette période, des trois dernières campagnes de mesures lorsque le paramètre est mesuré périodiquement ». ;
- sous 6 mois, une synthèse permettant de justifier d'un positionnement par rapport au respect des niveaux d'émission associés aux MTD (NEA- MTD) dans l'air.

**Constats :**

En perspective des échéances prévues pour l'estimation des émissions et le positionnement par rapport au respect des niveaux d'émission associés aux MTD (NEA- MTD), l'exploitant indique le commencement effectif des travaux avec l'appui d'APORA.

L'exploitant précise que ces travaux comprennent ceux des 2 autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 80-DDPP-25 (sous 12 mois tant pour l'article 4 relatif à un SME que pour l'article 6 relatif à l'efficacité énergétique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Échangeur thermique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2025, article L. 181-14

**Thème(s) :** Identification de la demande, Nouvelle installation sur RTO

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais

aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Constats :**

La mise en place du nouvel oxydateur a donné lieu à la mise en place d'une unité de récupération de calories sur le conduit présent en sortie des chambres de combustion avant rejet à l'atmosphère.

Sa mise en fonctionnement n'est pas encore réalisée car des travaux sont encore nécessaires : mise en place d'un réseau de conduits internes aux bâtiments ; délocalisation de la chaudière en place au plus près de l'échangeur ou réemploi de la chaudière précédemment exploitée sur le site chinois fournisseur du nouveau RTO.

Deux phases sont pressenties pour l'exploitation de ce nouvel équipement : fonction de chauffage (2026) ; séchage des encres par couplage sur 2 des 3 machines d'impression (2027), la troisième étant peu énergivore en gaz.

L'exploitant précise aussi son projet de remplacement de 3 anciennes extrudeuses par une seule.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des modifications d'activités envisagées, il est attendu la réception pour instruction préalable avant exploitation, d'un porter à connaissance portant sur (cf. échanges du 22.07) :

- *"L'implantation d'une nouvelle extrudeuse en remplacement de 3 anciennes machines ;*
- *le déplacement de la chaudière ;*
- *la valorisation possible de chaleur pour chauffage atelier/voire machines d'impression, par transfert de calories depuis les fumées de l'incinérateur"* comprenant un positionnement au regard de la rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (« 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère »<sup>1</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

---

1 [Arrêté du 14/12/13](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Changement d'oxydateur - Demande de compléments au porter à connaissance



*Bardage périphérique du RTO*

N°9 : Échangeur thermique



*Échangeur thermique en sortie d'oxydateur*